



**Conseil Municipal du
Lundi 1^{er} juillet 2024
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 27 juin 2024, s'est réuni
le 1^{er} juillet 2024 à 20h00 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 35

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

Messieurs **Adrien PAGÉ** et **Bruno COURAULT**

CONSEILLER DÉLÉGUÉ :

Monsieur **Yanick BEUDAERT**

CONSEILLERS :

Mesdames **Roselyne LE FLOC'H**, **Nadia LASNIER**, **Séverine FREGEAI**, **Christine
BEGOIN** et **Graziella NOUET**

Messieurs **Amar BELHADJ**, **Bruno MALLET**, **David BONNEAU** et **Sébastien
RINGENWALD**

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Madame **Katia DUCROS**

POUVOIRS :

Mme Katia DUCROS donne pouvoir à **Mme Séverine FREGEAI**

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20 h 40**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Yanick BEUDAERT est désigné en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 03 JUIN 2024

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°2024-07-01 - MARCHE CENTRALE THERMIQUE – MISE EN PLACE DE LA THEORIE D'IMPREVISION 2023 :

Madame Katia DUCROS, Directrice de l'EHPAD Pierre PERICARD et intéressée à la présente délibération, ne prend pas part au vote

VU la délibération n°2023-10-05 en date du 23 octobre 2023, portant Retrait de trois délibérations et Mise en place de la théorie d'imprévision pour l'année 2020 dans le cadre de la délégation de service publique inhérente à la centrale thermique de Civaux ;

VU la délibération n°2023-12-06 en date du 18 décembre 2023 portant prolongation de la délégation de service publique pour l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX pour une durée d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 11 septembre 2017, la Commune de CIVAUX a confié à la société DALKIA, jusqu'au 31 décembre 2023, l'exploitation du service public de distribution publique d'énergie calorifique et d'exploitation de la centrale thermique de CIVAUX.

Par délibération du Conseil municipal n°2023-12-06 en date du 18 décembre 2023 la commune a prolongé d'un an, avec la société DALKIA, la durée du contrat de concession, qui prendra dès lors fin au 31 décembre 2024.

L'exploitation de ce service public conduit la société DALKIA à approvisionner en énergie calorifique les trois abonnés suivants :

- La société VERT MARINE, à laquelle la Commune de CIVAUX a confié, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 22 décembre 2022, l'exploitation et la rénovation du complexe multi-activités ABYSSEA ;
- La société LES REPTILES DE LA VIENNE, à laquelle la Commune de CIVAUX a confié, par un contrat de concession sous forme de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de MONTMORILLON le 19 décembre 2019, l'exploitation du service public administratif de la Serre aux Crocodiles (auquel a plus tard été associée l'exploitation de Terre de Dragons) ; et,
- L'association des Foyers de Province, qui assure la gestion à titre privé d'un EHPAD sous le bénéfice d'une mise à dispositions des locaux dénommés « Résidence Pierre Péricard » qui lui a été consentie par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne.

Dans le cadre du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec la société DALKIA, la distribution de chaleur aux abonnés se fait par priorité à partir d'énergie récupérée auprès de la centrale nucléaire de CIVAUX et de manière résiduelle de chaleur produite à partir de fioul. L'article 18 dudit contrat prévoit que la mixité réelle (PAC/Fioul) du réseau est constatée chaque année, les prix R1 et R2 étant ajustés en conséquence lors du décompte annuel.

Les mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières d'une part, ainsi que la cessation temporaire d'activité de la centrale nucléaire de CIVAUX d'autre part, ont conduit au titre de l'année 2023 la société DALKIA à émettre à titre exceptionnel auprès de ses abonnés des factures de régularisation pour tenir compte d'une livraison d'énergie produite exclusivement à partir de fioul.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, la partie « Combustible » de l'énergie consommée a ainsi représenté un montant global facturé de :

- 26 103.33 euros hors taxes à la société VERT MARINE ;
- 19 675.51 euros hors taxes à la société LES REPTILES DE LA VIENNE ; et,
- 0.00 euros hors taxes à l'EHPAD qui dispose d'un réseau de chauffage secondaire et qui n'a pas souhaité maintenir sa consommation d'énergie calorifique via son abonnement à la centrale thermique.

Compte tenu des éléments ci-dessus rappelés, la société DALKIA a cependant réclamé une somme globale complémentaire à titre de régularisation de la partie « Combustible » de l'énergie consommée à hauteur de :

- 136 647.63 euros hors taxes à la société VERT MARINE ;
- 64 482.38 euros hors taxes à la société LES REPTILES DE LA VIENNE.

Sur demande de la Commune, une réunion s'était tenue en préfecture de POITIERS le 26 septembre 2023, en présence de Madame la sous-préfète Bénédicte CARTELIER, aux termes de laquelle il a été confirmé par la Commune le choix de l'application de la théorie de l'imprévision à la société DALKIA directement dans le cadre du contrat de concession sous forme de délégation de service public passé avec elle, et en conséquence de prendre une convention d'imprévision avec elle, et ce pour régler les conséquences d'une hausse de prix extraordinaire, à la fois sur l'année 2022 comme 2023.

L'article L.6 du Code de la commande publique dispose, pour les contrats ayant un caractère administratif, que *« lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »*.

La société DALKIA n'a en l'occurrence jamais cessé l'exploitation du service public concédé.

Les événements liés aux mutations profondes intervenues sur le marché de l'énergie, liées notamment au conflit en UKRAINE et à l'augmentation du coût des matières premières, étaient par ailleurs imprévisibles pour les parties, et parfaitement extérieurs.

L'économie du contrat en a fortement été bouleversée, que ce soit en 2022 comme en 2023, au regard de la forte hausse des coûts de production d'énergie pour la société DALKIA.

L'attribution d'une indemnité d'imprévision à son bénéficiaire est ainsi parfaitement justifiée en 2023.

Comme l'a jugé le Conseil d'État par un arrêt « *Commune de Staffelfelden* » n° 184722 rendu le 14 juin 2000, une telle prise en charge doit conduire à une répartition des pertes entre les deux cocontractants, le titulaire devant supporter 5 % des pertes effectives.

Il est en conséquence proposé, d'attribuer à la société DALKIA une indemnité d'imprévision à hauteur de 95 % de leur montant hors taxes, soit :

- 136 647.63 euros hors taxes x 95 % = 129 815.25 euros au titre de la facture de régularisation adressée à la société VERT MARINE ;
- 64 482.38 euros hors taxes x 95 % = 61 258.26 euros au titre de la facture de régularisation adressée à la société LES REPTILES DE LA VIENNE.

Soit une indemnité d'imprévision globale égale à 191 073.51 euros, telle que constatée dans le projet de convention d'imprévision dont la ratification est proposée.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - **D'attribuer à la société DALKIA, au titre de l'année 2023, une indemnité d'imprévision d'un montant de 191 073.51 euros ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'imprévision en ce sens ;**
 - **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VI/ RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2024-07-02 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE :

Conformément à l'article L313-1 du Code Générale de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, afin de pouvoir subvenir aux différents besoins en matière de maintenance et réparation des bâtiments, ainsi que de renforcer les besoins en espaces verts.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**

– **La création, à compter du 1er août 2024, d'un emploi permanent d'Agent technique polyvalent à temps complet, appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C, à raison de 35 heures hebdomadaires ;**

– **Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou à l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Le contractuel recruté devra justifier, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de la maintenance en bâtiment ou de l'entretien des espaces verts d'au moins 2 ans ;**

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. La rémunération sera limitée à l'indice brut terminal du grade de recrutement (Adjoint du patrimoine, Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe ou Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe).

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné ;

– **D'autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

– **D'inscrire les crédits correspondants à la rémunération de l'agent au budget.**

VII/ CULTURE

DELIBERATION N°2024-07-03 - MEDIATHEQUE - ADOPTION DE LA CHARTE DOCUMENTAIRE :

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que la charte documentaire a pour but :

- De fixer la politique documentaire de la médiathèque de Civaux
- De déterminer les principes selon lesquels sont constituées les collections de documents.

- Loin d'être figée, elle a pour vocation à être adaptée.

Les collections sont constituées selon les principes de la République.

A ce titre, la charte documentaire s'inscrit dans la constitution du 4 octobre 1958, reprenant le préambule de la constitution du 26 octobre 1946 et la Déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, ainsi que la charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques le 7 novembre 1991.

Elle intègre également dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires les lois relatives à la propriété littéraire et artistique (11 mars 1957 et 3 juillet 1985), les lois relatives à la lutte contre le racisme (loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990), la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée en 1954, les lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, celle du 13 juillet 1983 sur les droits et devoirs des fonctionnaires, ainsi que le décret du 9 novembre 1988, art. 6 sur le contrôle technique des bibliothèques de collectivités territoriales, la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

La politique de désherbage sert à cadrer les décisions en matière de suppression des documents du fonds de la bibliothèque municipale.

En effet, désherber est utile :

- Pour optimiser la rotation des collections.
- Pour offrir une meilleure adéquation de la collection aux besoins du public.
- Pour que le fonds soit le plus actuel possible
- Pour mettre les dernières acquisitions en valeur.
- Pour des raisons matérielles de manque de place.

La médiathèque de Civaux n'est ni une bibliothèque de conservation, ni une bibliothèque d'étude. Si un vieux document en bon état peut présenter un intérêt de conservation, ce n'est pas son rôle de le garder, elle peut en faire don à une bibliothèque d'étude et de recherche. (Par contre conservez les documents concernant la commune, ou le céder au Musée Archéologique).

Ces deux documents ont été présentés à la commission du mois de juin 2024.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - **D'adopter la charte documentaire ci-annexée, qui entrera en vigueur à compter du 1er août 2024 pour une durée de cinq ans ;**

– D’adopter la politique de désherbage ci-annexée, qui entrera en vigueur à compter du 1er août 2024 pour une durée de cinq ans.

VIII/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ

DELIBERATION N°2024-07-04 - REFUS DE CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR :

Madame le Maire expose les dispositions du décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid, qui prévoit le classement des réseaux relevant de la définition du service public industriel et commercial et respectant les critères de l’article L.712-1 du code de l’énergie, en l’absence de délibération de non-classement de la collectivité compétente.

Madame le maire indique que l’arrêté du 23 décembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid identifie le réseau de chaleur de Civaux comme satisfaisant aux critères fixés au premier alinéa de l’article L712-1 du code de l’énergie. Le réseau de chaleur de Civaux est donc ainsi automatiquement classé. Ce même article indique que « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire ».

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l’unanimité, de ne pas classer le réseau de chaleur nommé « Réseau de chaleur de Civaux » identifié 8607C, propriété de la commune de Civaux pour les motifs suivants :**
 - **Ce réseau a été techniquement dimensionné pour répondre aux seuls besoins de chaleur des bâtiments actuellement raccordés et n’a pas la capacité de fournir de la chaleur à d’autres bâtiments ;**
 - **Il n’est pas prévu, pour des raisons techniques et économiques, d’agrandir le réseau et d’augmenter les capacités de production de chaleur.**

DELIBERATION N°2024-07-05 - REVISION DU LOYER DU LOGEMENT 1BIS IMPASSE PELINE :

Madame le Maire rappelle au Conseil que les deux logements situés impasse Peline se sont vu attribuer un loyer de 390.00 € T.T.C. chacun. Au gré des révisions, le loyer est actuellement fixé à 439.10 € T.T.C.

La caution est égale au montant d’un loyer.

Il vous est proposé de baisser le montant du loyer du logement situé au 1bis impasse Peline à Civaux pour le fixer à 300.00 € T.T.C.

En effet, Monsieur et Madame PLUMEGEAU sont contraints de libérer leur logement situé au 12 rue du 19 mars 1962 à Civaux. Ce logement étant réservé en priorité aux gestionnaires du commerce de proximité VIVAL, il doit être libéré rapidement afin de permettre aux futurs repreneurs de prendre possession du logement et de s'installer.

Il est question ici de permettre à M. et Mme PLUMEGEAU de retrouver un logement à des conditions financières acceptables pour eux.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, de fixer le montant du loyer et la caution du logement situé au 1bis impasse Peline à hauteur de 300.00 € T.T.C. ;**
 - **D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.**

DELIBERATION N°2024-07-06 - MODIFICATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - CHEMIN DE PONTEREAU :

La commune a reçu de SRD une proposition de modification du réseau public de distribution d'électricité, chemin du Pontereau à Civaux (86320), contenant convention le tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession et est conforme à la Documentation Technique de Référence publiée par SRD.

Elle précise les travaux nécessaires, la contribution au coût de la modification du réseau à la charge de la commune et les délais de réalisation prévisionnels des travaux.

Le montant total T.T.C. de la contribution communale s'élèverait à 69 913.16 € T.T.C.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter les termes de la proposition de modification du réseau public de distribution d'électricité, chemin du Pontereau à Civaux (86320) ;**
 - **D'autoriser Mme le Maire à la signer et à faire le nécessaire pour la mise en œuvre de cette convention ;**
 - **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N°2024-07-07 - ACHAT DE LA PARCELLE AB144 APPARTENANT A MONSIEUR GEAIS :

Madame le Maire informe l'Assemblée que la parcelle AB 144 se trouve à proximité du futur lotissement situé rue du Pont 1902 et est donc localisé stratégiquement en vue de proposer un plan de circulation sécurisé lors des manifestations de grande ampleur.

La parcelle représente une superficie d'environ 14 460 m².

Par courrier en date du 14 juin 2024, M. Jean-Luc GEAIS et Mme Brigitte REMBLIER proposent une cession de cette parcelle au prix de 5 000 € l'ensemble, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'achat de la parcelle aux conditions énumérées ci-dessus, indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;**
 - **De mandater Mme le Maire pour faire les démarches nécessaires et signer l'acte notarié ;**
 - **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

DELIBERATION N°2024-07-08 - ACHAT DE LA PARCELLE ZL 376 APPARTENANT A MME MARAND :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle ZL 376 se trouvent à proximité de l'actuelle crèche TOURNICOTI et de la brigade de gendarmerie, permettant d'envisager d'éventuels agrandissements.

La parcelle représente une superficie d'environ 4 233 m².

Par courrier en date du 17 juin 2024, Mme Annie MARAND propose une cession de cette parcelle au prix de 25 € le m², soit 105 825 € l'ensemble, étant précisé que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité, d'accepter l'achat de la parcelle aux conditions énumérées ci-dessus, indique que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;**
 - **De mandater Mme le Maire pour faire les démarches nécessaires et signer l'acte notarié ;**
 - **D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VIII/ FINANCES

DELIBERATION N°2024-07-09 - VIVAL – BAIL COMMERCIAL :

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de Civaux est propriétaire d'un local à usage commercial situé sur le domaine privé de la Commune, 11 rue du 19 mars 1962 (les « Locaux »).

Aux termes d'un acte authentique reçu les 18 et 29 août 2018 par Maître Isabelle BERNUAU, notaire, la Commune de Civaux a donné à bail commercial les Locaux à Monsieur Alexandre-François CAPEL et Madame Véronique GIRARD, son épouse, pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives commençant rétroactivement à courir au 1er octobre 2016 pour se terminer le 30 septembre 2025 (le « Bail commercial du 29 août 2018 »).

Suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet 2023, Monsieur François CAPEL et Madame Isabelle GIRARD ont cédé à la société PLUMGEAU SANPHIL (953 781 358 RCS Poitiers) le fonds de commerce de « vente au détail de boissons à emporter, point multiservices (dépôt de pains, dépôt de gaz, cordonnerie, pressing, presse, photo), point vert Crédit Agricole » connu sous le nom « VIVAL POINT Multiservices », exploité dans les Locaux (le « Fonds »).

Cette cession de fonds a emporté la cession du droit au bail des Locaux pour le temps restant à courir.

Par acte authentique du 08 juillet 2024, la société PLUMGEAU SANPHIL a cédé le Fonds à la société DAGONAT-S ; le Fonds comprenant notamment le droit au bail des Locaux pour le temps restant à courir.

La société DAGONAT-S souhaitant bénéficier d'un nouveau bail commercial de neuf (9) années.

Le Bail est consenti moyennant un loyer annuel de trois-mille-neuf-cent-soixante-six euros et quatre-vingt-quatre centimes hors taxes (3 966,84 €), payable en douze (12) échéances mensuelles de trois-cent-trente euros et cinquante-sept centimes hors taxes (330,57 €HT) chacune.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - **D'approuver le bail commercial avec la société SAS DAGONAT-S immatriculé au registre du commerce de Poitiers sous le n° 818 384 182 représentée par Madame Stéphanie DAGONAT ;**

- D'autoriser madame le maire à signer ce bail commercial et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

DELIBERATION N°2024-07-10 - BUDGET PRINCIPAL 2024 – D.M. N°2 :

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget principal, tout en respectant les équilibres du budget.

Il est ainsi proposé la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 du budget principal :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21321 (21) – 1018 : Bâtiments publics	- 200 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	- 200 000.00
	- 200 000.00		- 200 000.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	- 200 000.00		
657381 (65) : Autres établissements publics	200 000.00		
	0.00		
Total Dépenses	- 200 000.00	Total Recettes	- 200 000.00

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :
 - D'adopter la Décision Modificative n°2 de l'exercice 2024 au budget principal, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant ;
 - D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°2024-07-11 - BUDGET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 2024 – D.M. N°1 :

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés au budget Développement économique, tout en respectant les équilibres du budget.

Il est ainsi proposé la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget Développement économique :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) – 1014 : Autres immobilisations C	130 000.00	021 (021) : Virement de la section de fonct	130 000.00
	130 000.00		130 000.00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	130 000.00	74748 (74) : Autres communes	200 000.00
615228 (011) : Autres bâtiments	70 000.00		
	200 000.00		200 000.00
Total Dépenses	330 000.00	Total Recettes	330 000.00

- Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :
 - D'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024 au budget Développement économique, ainsi que la nouvelle répartition de crédits par chapitre budgétaire en résultant ;
 - D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°2024-07-12 - LA BISQUINE – AIDE ECONOMIQUE :

Madame le Maire expose à l'Assemblée délibérante que le restaurant la Bisquine est exploité 2 Impasse Peline à CIVAUX, dans un bâtiment appartenant à la commune, relevant de son domaine privé.

À la suite de la crue de la Vienne le samedi 30 mars 2024, le restaurant a subi une grosse inondation qui a entraîné d'importants dégâts, rendant l'exploitation impossible.

Cet événement a été à l'origine d'une réflexion menée par les gérants qui souhaitent redéployer leur activité, procéder à une nouvelle présentation et à un aménagement des horaires de travail, des cartes proposées, pour une extension de leur activité.

L'article L 1511 – 3 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'apporter des aides à l'investissement immobilier des entreprises sur leur territoire, ces aides ayant pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

La demande formulée par les gérants de la SARL décrit sommairement ce projet. La dévolution d'une aide sur ce fondement est subordonnée à des contreparties suffisantes, et un motif d'intérêt général.

Au cas particulier, le maintien et l'extension d'une activité économique de restauration dans le bourg de CIVAUX participent de son attractivité économique et touristique, en lien avec les autres restaurants existants.

Le maintien et la création éventuelle d'emplois nouveaux constituent également un motif justifiant la dévolution d'une aide pour assurer la reprise et l'extension de l'activité économique.

En considération de cette proposition, qui participe de la vitalité économique du territoire communal, Madame le Maire propose au conseil municipal d'accorder une aide consistant en la non perception de quatre mois de loyer.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité :**
 - **D'accorder une aide économique constituée de la non perception de quatre mois de loyer pour permettre l'extension de l'activité économique de la SARL LA BISQUINE ;**
 - **D'autoriser Mme le Maire à faire le nécessaire.**

IX/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h15

Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux

M. Bruno MALLET
Secrétaire de Séance